

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 791

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES CYCLES
SUR L'ESPACE DES OISEAUX
DANS LE CADRE DE « LA JOSÉPHINE »
LE VENDREDI 7 OCTOBRE 2022**

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86- 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU la demande de Madame Pascale CHARRIER, du Comité Vendéen de la Ligue contre le cancer;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules ainsi que des piétons et des cycles dans le cadre de « La Joséphine » **le vendredi 7 octobre 2022**, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : **Le vendredi 7 octobre 2022 de 17 heures à 20 heures**, la circulation des piétons sur l'espace des Oiseaux sera interdite au sein d'une zone balisée réservée aux organisateurs et aux participants de « La Joséphine ».

Article 2 : **Le vendredi 7 octobre 2022 de 18 heures 30 à 20 heures**, la circulation sera ralentie à hauteur des randonneurs (chaussée rétrécie) et momentanément interrompue lors des traversées de chaussées :

- Esplanade de la Mer ;
- Allée des Goélands ;
- Avenue des Demoiselles ;
- Rue Pouvreau ;
- Avenue de la Mer ;
- Boulevard des Maraîchins ;
- Rue de la Parée Jésus
- Avenue des Pays de Monts ;
- Avenue des Etangs.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale.

Article 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 5 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame Pascale CHARRIER du Comité Vendéen de la Ligue contre le cancer.

Saint-Jean-de-Monts, le 08 septembre 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER